



I. RAISON SOCIALE, SIEGE et BUT

Article 1 (raison sociale)

Sous la raison sociale «Tennis-Club Renens, Société Coopérative» (ci-après désigné TC Renens). Il est constitué, avec siège à Renens, une société coopérative conformément aux présents statuts et aux dispositions du titre XXIX du Code Fédéral des Obligations, et dont la durée est illimitée. Le TC Renens sera affilié à l'Association Suisse de Tennis.

Article 2 (but)

La société a pour but de favoriser, par une action commune, les Intérêts économiques et sportifs de ses membres et de mettre à leur disposition des courts de tennis et installations y relatives (club-house). Pour y parvenir, elle procédera à :

- a) la signature de toute convention en vue d'obtenir un droit de superficie sur le territoire de la commune de Renens,
- b) la construction de courts en plein air, de courts couverts (halle), ainsi que d'un club-house avec vestiaires,
- c) l'exploitation desdites installations sportives,
- d) l'extension ultérieure éventuelle (développement et/ou agrandissement) des installations en question si l'assemblée générale la juge utile à l'accomplissement du but social.

II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 3 (membres)

Le TC Renens comprend les catégories de membres suivantes:

- a) les membres coopérateurs qui doivent détenir au moins une part sociale et qui sont les seuls membres à part entière,
- b) les membres actifs (=joueurs) qui se subdivisent en cadets (enfants jusqu'à 12 ans révolus), juniors (jusqu'à 18 ans révolus), apprentis et étudiants de 19 ans jusqu'à 25 ans révolus, seniors,
- c) les membres en congé,
- d) les membres passifs et sympathisants,
- e) les membres d'honneur.

Ne peuvent participer activement à l'assemblée générale et exercer le droit de vote que les membres coopérateurs, lesquels peuvent être simultanément membres actifs ou membres passifs et sympathisants, ou membres d'honneur.

La société ne fait aucune distinction de confession et d'appartenance politique.

Les cadets et les juniors font partie de la section juniors.

Article 4 (admission)

Peuvent devenir membres coopérateurs et/ou membres passifs sur demande écrite:

- a) les personnes physiques,
- b) les sociétés en nom collectif ou en commandite,
- c) les personnes morales,
- d) les corporations de droit public.

Les personnes domiciliées en dehors du territoire de la commune de Renens ne pourront souscrire des parts sociales, c'est-à-dire devenir membres coopérateurs, que s'ils s'inscrivent simultanément comme membres actifs ou s'ils sont déjà membres actifs.

Peuvent devenir membres actifs, sur demande écrite, uniquement les personnes physiques.

Le comité s'engage à accorder la priorité d'admission aux habitants de Renens. En cas de limitation du nombre de membres actifs, pour raison de saturation des courts, les habitants de Renens auront la priorité sur la liste d'attente.

Par ailleurs, seules les personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur.

L'administration, appelé ci-après «comité», statue sur l'admission de nouveaux membres sous réserve du droit de recourir à l'assemblée générale. En cas de refus, le comité n'est pas tenu de communiquer ses motifs. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale. L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Article 5 (sortie)

La qualité de membre s'éteint avec la fin de l'exercice annuel:

- a) par la démission qui doit être présentée avant la fin du mois de mars, faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours,
- b) par l'exclusion,
- c) lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission,
- d) par le décès,
- e) par la dissolution pour les personnes morales.

En cas de décès d'un membre coopérateur, les héritiers deviennent de plein droit membres coopérateurs de la société. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritiers désigne un représentant de ses Intérêts dans la société.

Article 6 (exclusion)

Le comité peut exclure un membre:

- a) s'il agit contrairement aux intérêts de la société,
- b) s'il ne se conforme pas aux statuts et règlements de la société ou aux décisions de ses organes, ainsi que, pour les membres qui font de la compétition, aux statuts de l'Association Suisse de Tennis,
- c) s'il doit être poursuivi pour les cotisations et d'autres engagements de la société.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.

L'exclusion comme la démission ne libère pas le membre sortant de ses obligations financières échues.

Article 7 (droits à la fortune sociale)

Les membres coopérateurs sortants ou exclus ou leurs héritiers n'ont droit à la fortune sociale, et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales avant que ces dernières ne soient désignées normalement comme remboursables par le comité dans le cadre de sa compétence.

Le comité peut cependant accorder à l'associé sortant, s'il prend nouveau domicile en dehors du canton de Vaud, sur demande écrite, un remboursement sous les conditions suivantes:

- a) au moment de la décision, la situation financière de la société doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier,
- b) le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais en aucun cas il ne dépassera la valeur nominale.

Article 8 (changement de catégorie)

Sur les diverses catégories de membres, il est encore stipulé ce qui suit:

- a) Sauf démission, le cadet devient junior à 12 ans et le «junior» passe automatiquement dans la catégorie «senior» ou «apprenti-étudiant» l'année où il atteint 19 ans.
- b) Tout membre qui désire obtenir un congé, notamment pour raison médicale, doit en aviser le comité par écrit avant la fin du mois de mars, faute de quoi il demeure jusqu'au terme de l'année administrative en cours. La demande de congé n'est valable que pour un exercice et, le cas échéant, doit être renouvelée par écrit pour un prochain exercice. Le membre en congé perd la jouissance des installations sportives et est assimilé à un membre passif.
- c) Un membre qui a démissionné peut demander sa réadmission. Il n'est pas perçu de nouvelle finance d'entrée si la réadmission intervient dans les trois ans après la démission.
- d) Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité, en reconnaissance d'éminents services rendus à la société.

III DROITS , DEVOIRS et RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 9 (droits)

Les membres jouissent des installations du club.

Article 10 (devoirs)

Les membres sont tenus d'observer strictement les statuts et les règlements du TC Renens, ainsi que les décisions de ses organes. Les rapports amicaux entre eux et une étroite solidarité dans la pratique du tennis forment la base de l'activité du club et constituent le devoir essentiel de chaque membre.

Article 11 (obligations financières)

Les membres coopérateurs ont pour seule obligation financière le paiement des parts sociales souscrites. Les membres actifs ont les obligations financières suivantes:

- a) la finance d'entrée perçue lors de leur admission au TC Renens,
- b) la cotisation annuelle qui, la première année, doit être versée lors de l'admission, les années suivantes le 30 avril au plus tard.

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières n'a pas le droit d'utiliser les installations sportives.

Article 12 (responsabilité)

Les membres ne sont en aucune façon responsables des engagements financiers du TC Renens, seule la fortune sociale en répondant.

IV. ORGANES DE LA SOCIETE, ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 (organes)

Les organes de la société sont:

- a) L'assemblée générale,
- b) L'administration appelée «comité»,
- c) L'organe de contrôle et la commission de gestion formée de deux membres.
- d)

Article 14 (assemblée générale)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation est effectuée par le comité trente jours au moins avant la date de l'assemblée par avis adressé à chaque membre et/ou par publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Les membres se réunissent en outre en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que le tiers au moins des membres coopérateurs en font la demande écrite et motivée.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est effectuée par le comité trente jours ou moins avant la date de l'assemblée par avis adressé à chaque membre.

L'art. 881 CO est réservé.

Article 15 (compétence de l'assemblée générale)

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer les membres du comité et les contrôleurs;
- c) de fixer, sur recommandation du comité, le montant des finances d'entrée et des cotisations annuelles;
- d) d'approuver le compte d'exploitation, le bilan, le budget du nouvel exercice préparé par le comité, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
- e) de donner décharge aux membres du comité;
- f) de prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts;
- g) de décider, sur proposition du comité, des dépenses extraordinaires, telle que la construction de nouvelles Installations, bâtiments, etc.
- h) de se prononcer sur les propositions du comité de rembourser totalement ou partiellement le montant des parts sociales;
- i) de décider de la dissolution et la liquidation de la société.

Article 16 (votations)

Tous les membres ont le droit d'assister à l'assemblée générale; seuls les membres coopérateurs peuvent y participer activement et exercer le droit de vote. Chaque membre coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales. Le membre coopérateur peut se faire représenter par un autre membre coopérateur ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un membre coopérateur.

Les membres actifs, membres passifs et membres d'honneur ont voix consultative.

Les votations et élections ont lieu à main levée (exceptionnellement au bulletin secret à la demande de la moitié des membres présents) à la majorité absolue des voix émises et valables, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. Les deux tiers des voix émises sont toutefois requis pour décider une modification des statuts; par ailleurs la dissolution ou la fusion de la société doit être approuvée par le 75% des membres coopérateurs inscrits. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Article 17 (ordre du jour)

- a) L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale (art. 883, al. 2 CO).
- b) Toute proposition individuelle doit être communiquée au président du comité au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 18 (comité)

- a) Le comité se compose de 6 membres coopérateurs au minimum, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et rééligibles. L'élection se fait à la majorité absolue des voix émises et valables, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. Le président est élu par l'assemblée générale.
- b) Le comité se constitue lui-même. Son président préside l'assemblée générale et nomme deux scrutateurs à ladite assemblée.
- c) Le comité choisit parmi ses membres le responsable de la commission technique.

Article 19 (compétence du comité)

- a) Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.
- b) Il gère et dirige les affaires de la société, prépare les délibérations de l'assemblée générale, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès-verbaux de l'assemblée générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des contrôleurs;
- c) En particulier, le comité:
 - 1. convoque l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire trente jours au moins à l'avance en indiquant les objets portés à l'ordre du jour;
 - 2. admet et exclut les membres;
 - 3. établit les règlements internes du TC;
 - 4. propose à l'assemblée générale le montant des finances d'entrée et des cotisations annuelles;
 - 5. prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur des dépenses extraordinaires telles que la construction de nouvelles installations, bâtiments, etc., qui sont de la compétence de l'assemblée générale;
 - 6. décide de proposer à l'assemblée générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités;
 - 7. donne l'autorisation de plaider;
 - 8. désigne les personnes autres que celles indiquées à l'article 21 ci-dessous ayant pouvoir d'engager la société et fixe le mode de leur signature.

Article 20 (convocation, quorum)

Le comité est convoqué par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Le président doit convoquer le comité si trois membres du comité le lui demandent. Le comité délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Le président vote; en cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante.

Article 21 (représentation)

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président et du trésorier, ainsi que par les personnes désignées par le comité selon l'article 19, al. 8 ci-dessus.

Article 22 (contrôle)

Sur proposition du comité, l'assemblée générale élit pour une année au moins, l'organe de contrôle et la commission de gestion.

Article 23 (indemnisation)

Les membres du comité ne sont pas rétribués pour leur travail au sein de la société. Le comité peut exceptionnellement allouer une indemnité à ceux de ses membres chargés d'un travail spécial.

Article 23 bis (section juniors)

La section juniors du club est constituée par tous les cadets et juniors du club. Elle est dirigée par un comité composé de trois personnes, dont le président est nommé par le comité du club et siège à cet organe. Elle est soumise aux statuts du club et dispose des mêmes droits et obligations.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 (capital social)

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par:

- a) l'émission de parts sociales nominatives de Fr. 500.- sur lesquelles un intérêt pourra être servi. La souscription de ces parts peut avoir lieu en tout temps;
- b) les finances d'entrée;
- c) le produit des cotisations annuelles;
- d) des emprunts et subventions,
- e) des dons et legs.

Article 24 bis (financement section Juniors)

La section juniors est autonome financièrement. Ses ressources se composent:

- a) les finances d'entrée cadets et juniors;
- b) des cotisations annuelles cadets et juniors;
- c) des bénéfices du loto juniors,
- d) des dons ou legs.

Article 25 (bouclage comptable)

- a) L'exercice administratif commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.
- b) Le comité doit déposer au siège de la société le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport des contrôleurs, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'assemblée générale, afin que les membres coopérateurs puissent les consulter;
- c) L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des frais du premier établissement, des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 (dissolution)

La dissolution et la liquidation sont décidées par l'assemblée générale, par le 75% au moins des membres coopérateurs inscrits. Si le 75% des membres coopérateurs inscrits n'a pu être réuni, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui peut alors décider de la dissolution et de la liquidation à la majorité des 2/3 des membres présents.

VIII. PUBLICATIONS

Article 27 (publications)

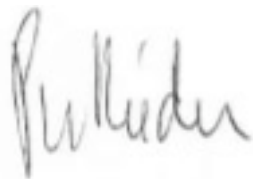
Sous réserve de l'article 14, les publications de la société ont lieu dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud pour autant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 16 septembre 1980, et modifiés lors des assemblées générales du 16 mars 2005, 26 avril 2010 et 25 mars 2015.

Renens, le 25 mars 2015

TENNIS CLUB RENENS
Société Coopérative

Le Président



La secrétaire

